

Notification des décisions prud'homales

<u>Les textes</u>	<ul style="list-style-type: none">■ article R1454-26 du code du travail (ex article R.516.42) : “ <i>Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice. Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple du code du travail.</i>”■ articles 665 et suivants du code de procédure civile.
<u>Forme</u>	<ul style="list-style-type: none">■ Les décisions juridictionnelles sont notifiées par <i>lettre recommandée avec demande d'avis de réception</i>■ Les mesures d'administration judiciaires sont expédiées par lettre simple.
<u>Contenu</u>	<p>C'est le code de procédure civile qui définit le contenu de l'acte de notification.</p> <ul style="list-style-type: none">◆ La notification doit contenir toutes les indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale du destinataire (article 665 du code de procédure civile).◆ L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art 680 du code de procédure civile).◆ La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé (article 667 du nouveau code de procédure civile). En matière prud'homale, la règle est que le greffe notifie par voie postale, toutefois les décisions peuvent être notifiées par la remise contre émargement lorsque le justiciable se présente au greffe (notamment lorsque n'ayant pas retiré le pli recommandé dans le délai de 15 jours, celui-ci est revenu au greffe. Le greffe n'a pas à notifier deux fois par voie postale en raison de la carence d'un justiciable car il en résulterait un accroissement injustifié des frais postaux). <p>🔗 <i>La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai</i> (Cass.Com &Finan. Bull. 01- IV n° 107).</p>
<u>Lieu:</u>	<p>🔗 <i>En cas de pluralité d'établissements, la notification qui n'est pas faite au siège social doit l'être au lieu de son établissement où le litige a pris naissance</i> (Cass.Soc. 5/2/97 Bull. 97 V n° 54).</p>
<u>Destinataire</u>	<p>Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes (article 667 du code de procédure civile). Le greffe adresse le pli recommandé de notification au domicile du justiciable et délivre à son avocat une simple copie.</p> <p>🔗 <i>En application de l'article 528 du nouveau code de procédure civile, le délai d'appel ne court qu'à partir de la notification de la décision de première instance, et il résulte des dispositions combinées des articles 670, 670-1 et 677 du même code que la notification, en la forme ordinaire, d'un jugement n'est réputée faite à la partie elle-même que lorsque l'accusé de réception est signé par le destinataire. En conséquence, si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement du conseil de prud'hommes n'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n'a pas couru contre celle-ci.</i> (Cass. Soc. 04/05/93 - Bull. 93 V n° 124).</p> <ul style="list-style-type: none">◆ La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou la dénomination ou raison sociale du destinataire (art. 665 du code de procédure civile).◆ L'acte de notification d'un jugement ou d'une ordonnance doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 680 du N.C.P.C.). <p>🔗 <i>Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé.</i>(Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 V n° 176).</p> <p>🔗 <i>Aux termes de l'article 510-2 du Code Civil, toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.</i> (Cass. Soc 4 mars 2003 Cah.Prud)</p>
<u>Mention erronée sur la notification</u>	<p>🔗 <i>L'absence de mention ou la mention erronée, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours.</i> (Cass. 2ème Civ. 03/05/01 - bull. 01- II n°85).</p> <p>🔗 <i>La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai.</i> (Cass.Com&Finan 29/05/01 - Bull. 2001 - IV - n° 107).</p>
<u>Notification par la remise en main propre</u>	<p>Si la notification est faite par la remise en main propre contre émargement, il convient de porter la mention "REMIS EN MAIN PROPRE LE : _____" à côté du nom du justiciable sur le formulaire de notification. Le bulletin de notification sur lequel est portée la mention ainsi que la signature en original reste au dossier. Le justiciable reçoit une copie de la décision et une copie du bulletin de notification. La notification doit être faite au justiciable et à lui seul et non à son mandataire. L'agent du greffe doit s'assurer de l'identité du justiciable à qui il notifie une décision.</p>
<u>Signification par huissier</u>	<p>La notification est parfaite quand le destinataire a réceptionné le pli de notification.</p> <p>Art. 670. <i>du code de procédure civile</i> " <i>La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.</i>"</p> <p>Lorsque le pli de notification revient au greffe, celui-ci doit impérativement faire application de l'article 670-1 du code de procédure civile.</p> <p>Art. 670-1. <i>du code de procédure civile.</i> – <i>En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.</i></p>
<u>Signature obligatoire</u>	<p>Il résulte de l'article 670 du code de procédure civile, selon lequel la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire, que le cachet apposé sur l'avis de réception ne peut suppléer l'omission de la signature du destinataire, lorsqu'il ne comporte pas la signature de ce dernier. (2^{ème} CIV. - 24 mai 2006.N° 04-18.928. - BICC 647 N° 1862).</p>
<u>Délai de recours & modalités</u>	<p>L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.</p> <p>Encourt la cassation l'arrêt qui déclare un appel irrecevable comme tardif au motif qu'aucun texte n'exigeant de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement compétente pour connaître du recours, la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé. (Soc. - 29 mai 2013. N° 12-13.357).</p>